

Zonage d'assainissement de la commune de Joncherey

Notice d'enquête publique



BUREAUX D'ETUDES REUNIS DE L'EST

71, rue du Prunier – BP 21227 – 68012 COLMAR

Tél : 03.89.20.30.10 – Télécopie : 03.89.23.65.08

Email : colmar@berest.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification		Phase
A	26/08/2019	F.D.	Version originale		Étude
B	13/09/2019	F.D.	Modification après remarques		Étude
Resp. Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	N° Pièce	
T.L.	-	-	90-1082-16-002-4	A.1	
Nom du fichier	90-1082-16-002-4-E-NE-N001-I01-Notice Enquête Publique.docx				

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	5
2. ANALYSE DE L'EXISTANT	6
2.1 Urbanisme	6
1.1. Milieu naturel – Réseau hydrographique.....	6
2.2 Population	7
2.3 Périmètres de protection de captage	8
2.3.1 Captages de Faverois.....	8
2.3.2 Captages de Grandvillars.....	9
2.4 Zones à risques	10
2.4.1 Zones inondables.....	10
2.4.2 Zones protégées	10
2.5 Etat de l'assainissement existant.....	11
2.5.1 Assainissement collectif.....	11
2.5.2 Assainissement non collectif.....	12
2.6 Étude comparative.....	14
3. DÉLIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (AC/ANC/EP)	17
3.1 Présentation	17
3.2 Justification.....	17
3.2.1 Contraintes pédologiques.....	17
3.2.2 Contraintes parcellaires.....	18
3.2.3 Contraintes hydrauliques.....	19
3.2.4 Contraintes du milieu récepteur.....	20
3.3 Conclusion	21
4. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
4.1 Travaux et investissement.....	22
4.1.1 Coût d'investissement.....	22
4.1.2 Coût de fonctionnement	22
4.2 Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement collectif	22
4.3 Obligation des usagers du service d'assainissement collectif	23
4.4 Incidence sur le prix de l'eau	24
5. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
5.1 Travaux et investissement.....	25
5.1.1 Coût d'investissement.....	25
5.1.2 Coût de fonctionnement	26
5.2 Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC).....	26
5.3 Obligation des usagers du service d'assainissement non collectif	27

5.3.1	<i>Obligations de contrôle et d'accès aux propriétés</i>	27
5.3.2	<i>Obligation d'entretien</i>	27
5.4	Incidence sur le prix de l'eau	27
6.	ZONE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	28
6.1	Travaux et investissement	28
6.1.1	<i>Coût d'investissement</i>	28
6.1.2	<i>Coût de fonctionnement</i>	28
6.2	Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement pluvial	28
6.2.1	<i>Règle générale</i>	28
6.3	Politique de préservation de la qualité des eaux	29
6.3.1	<i>Conformités des branchements</i>	29
6.3.2	<i>Réduction des charges rejetées</i>	29
6.3.3	<i>Mesures d'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement sur le réseau</i>	30

Annexe 1 : Liste des textes réglementaires de référence

Annexe 2 : Plan de Zonage Assainissement

Annexe 3 : Règlement d'assainissement – C.C.S.T.

PRÉAMBULE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent délimiter, après enquête publique et approbation du conseil municipal / communautaire, des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales.

La Communauté de Communes du Sud Territoire de Belfort (C.C.S.T.) est compétente en matière d'assainissement et d'eau pluviale.

Cette notice présente la démarche d'élaboration du zonage d'assainissement et justifie les choix de classement des secteurs de la zone d'étude dans les différentes catégories du zonage d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Elle est complétée par les pièces écrites et graphiques présentes en annexes.

Le zonage d'assainissement s'appuie et complète la démarche d'élaboration de PLU qui est actuellement en cours d'élaboration sur la commune de Joncherey.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) définit et encadre l'élaboration d'un zonage d'assainissement :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par les articles R2224-7 à R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Art L 2224- 7 du CGCT - modifié par Décret n°2007-1339 du 11 sept. 2007 - art. 1 JORF 13 sept. 2007

« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Art L 2224- 8 du CGCT - modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. »

Art L 2224- 9 du CGCT - modifié par Décret n°2007-1339 du 11 sept. 2007 - art. 1 JORF 13 sept. 2007

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

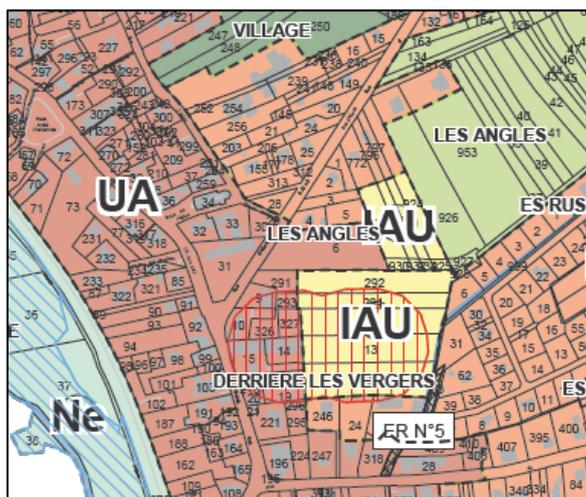
2. ANALYSE DE L'EXISTANT

2.1 Urbanisme

Le PLU de la commune de Joncherey est en cours de finalisation. Son zonage est en version définitive. Les zones urbaines sont réparties le long des routes départementales RD19, RD3 et RD463. Une enclave de zones naturelles est conservée au centre du village.

Deux zones d'extension futures ont été identifiées (notées IIAU) :

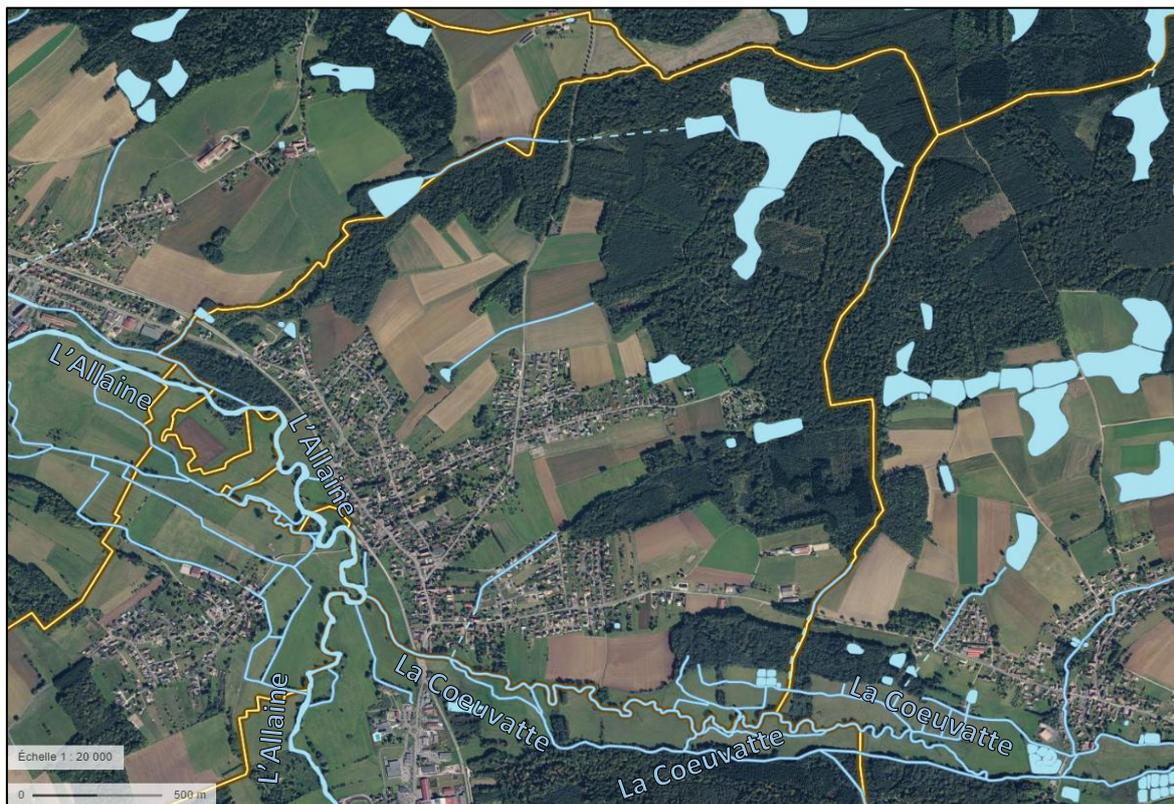
- Lieu-dit Les Angles.
- Lieu-dit Derrière les Vergers.
-



Ces deux zones d'extension sont vouées à être urbanisées à court ou moyen terme.

Zones d'extension future

1.1. Milieu naturel – Réseau hydrographique



Réseau hydrographique à Joncherey (source : Géoportail)

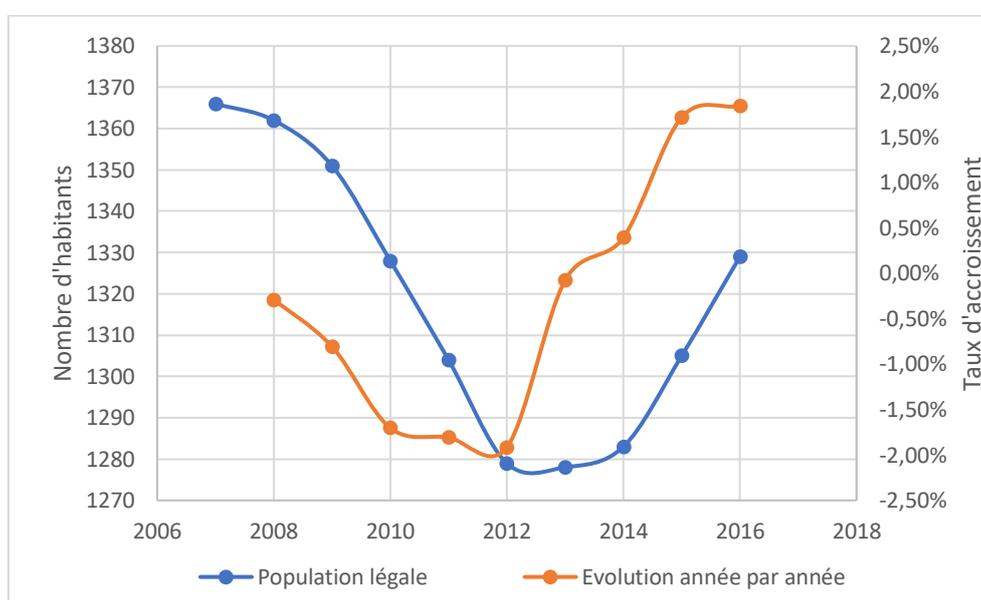
Le réseau hydrographique à Joncherey est composé de deux cours d'eau principaux (voir ci-avant) :

- L'Allaine prend sa source à Charmoille et forme l'Allan à sa confluence avec la Bourbeuse à Bourgone.
- La Coeuvalte prend sa source à Coeuve et se jette dans l'Allaine à Joncherey.

2.2 Population

Le tableau et le graphique ci-dessous décrivent l'évolution de la population légale à Joncherey sur 10 ans :

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Population légale	1366	1362	1351	1328	1304	1279	1278	1283	1305	1329
Évolution année par année		- 0,29 %	- 0,81 %	- 1,70 %	- 1,81 %	- 1,92 %	- 0,08 %	0,39 %	1,71 %	1,84 %
Évolution depuis 2007		- 0,29 %	- 1,10 %	- 2,78 %	- 4,54 %	- 6,37 %	- 6,44 %	- 6,08 %	- 4,47 %	- 2,71 %



Évolution de la population à Joncherey entre 2007 et 2016 (source : INSEE)

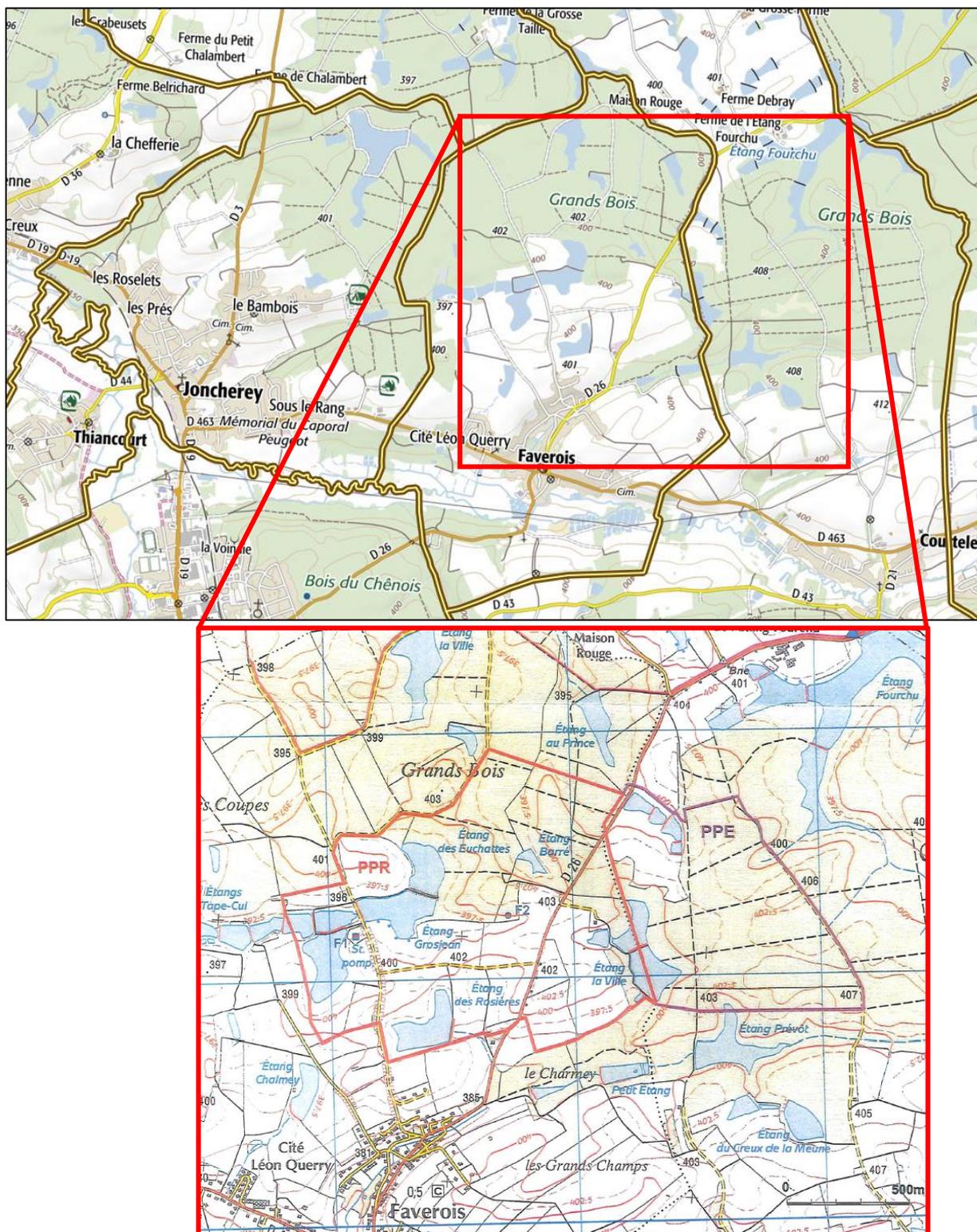
Sur cette période, la population a d'abord décliné jusqu'en 2012 (jusqu'à -1,92 %) puis la tendance s'est inversée (après la création de deux lotissements importants). Malgré tout, la population en 2016 n'avait pas encore atteint celle que la commune avait en 2007 (-2,71 %).

Selon le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU en projet sur la commune, on attend une augmentation de la population de 171 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (+1%) pour un total de 1500 habitants.

2.3 Périmètres de protection de captage

Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur l'emprise de la commune. Les périmètres les plus proche se situent à Faverois et à Grandvillars.

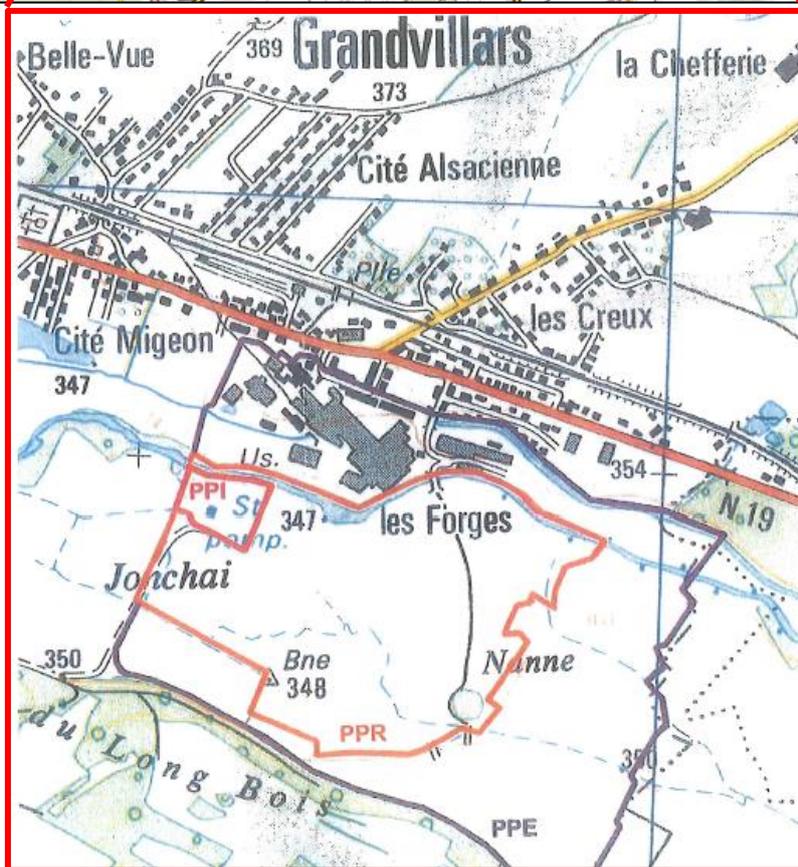
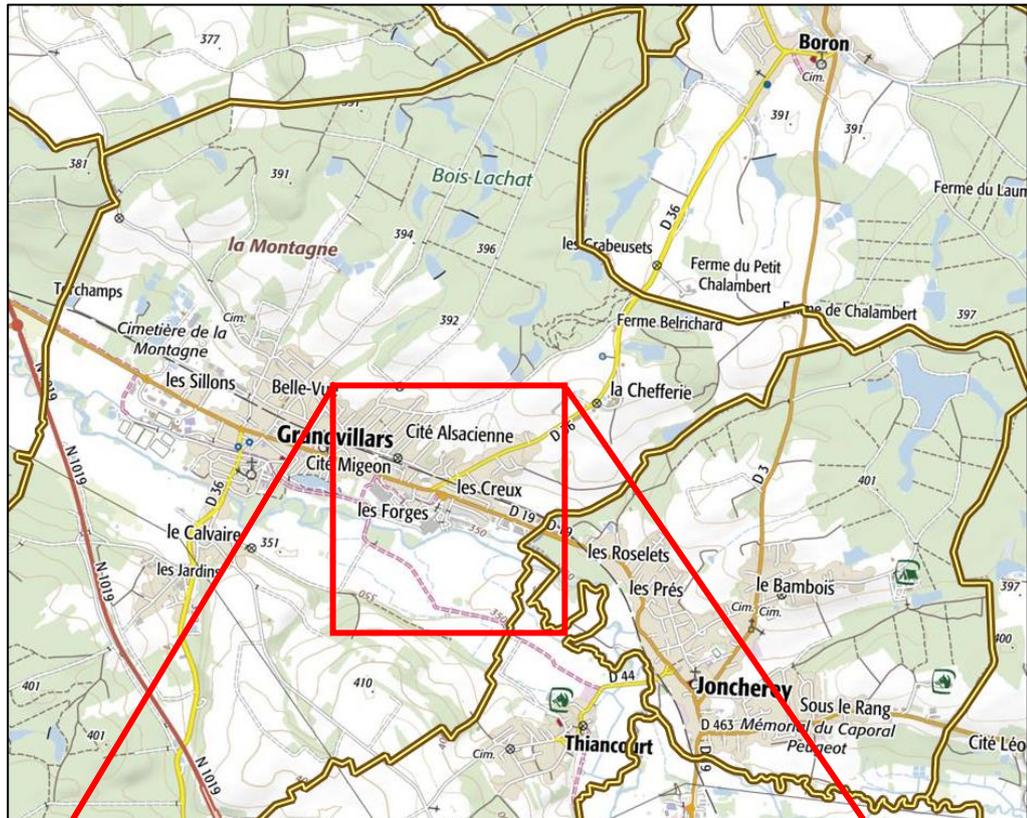
2.3.1 Captages de Faverois



Périmètre de protection puits F1 et F2 à Faverois

Les périmètres de protection (rapprochée et étendue) des puits F1 et F2 n'empiètent pas sur le territoire de la commune de Joncherey.

2.3.2 Captages de Grandvillars

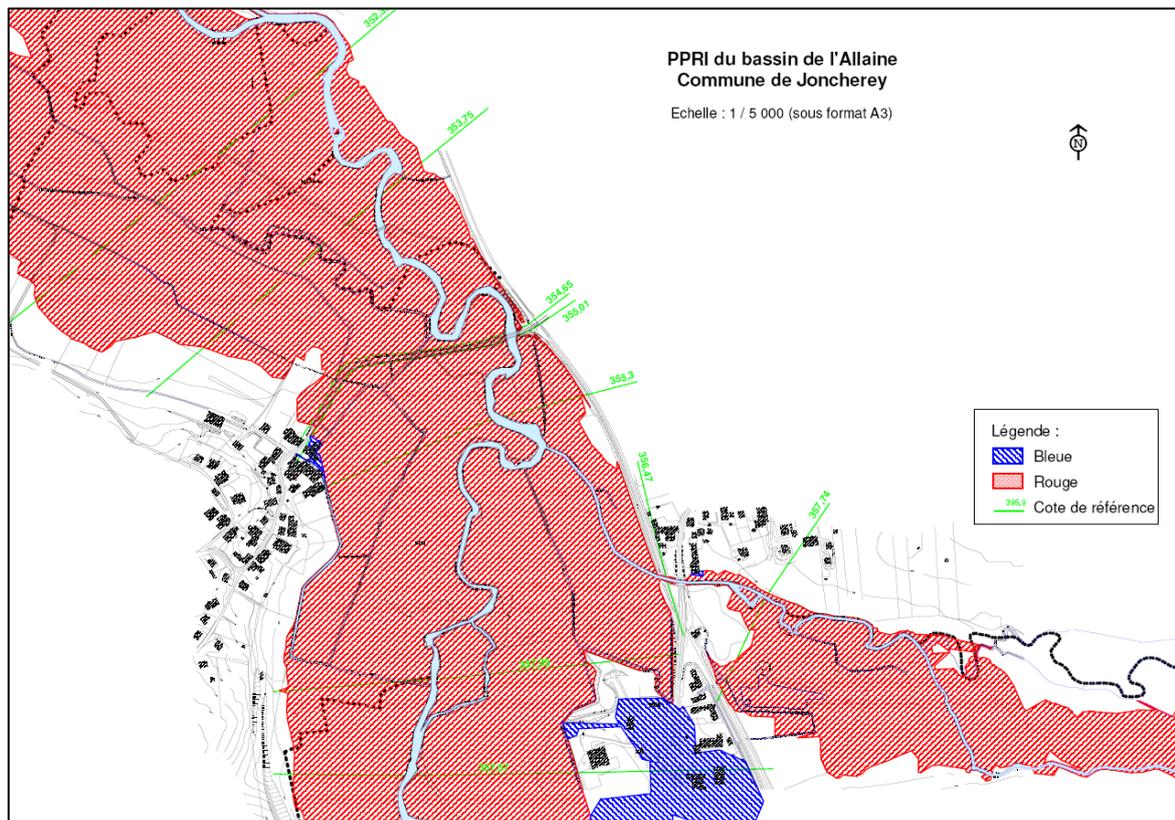


Les périmètres de protection (rapprochée et étendue) du captage de Grandvillars n'empiètent pas sur le territoire de la commune de Joncherey.

2.4 Zones à risques

2.4.1 Zones inondables

Le plan ci-dessous est le PPRI du bassin de l'Allaine à Joncherey :



Plan du PPRI de l'Allaine à Joncherey (source : Préfecture du Territoire de Belfort)

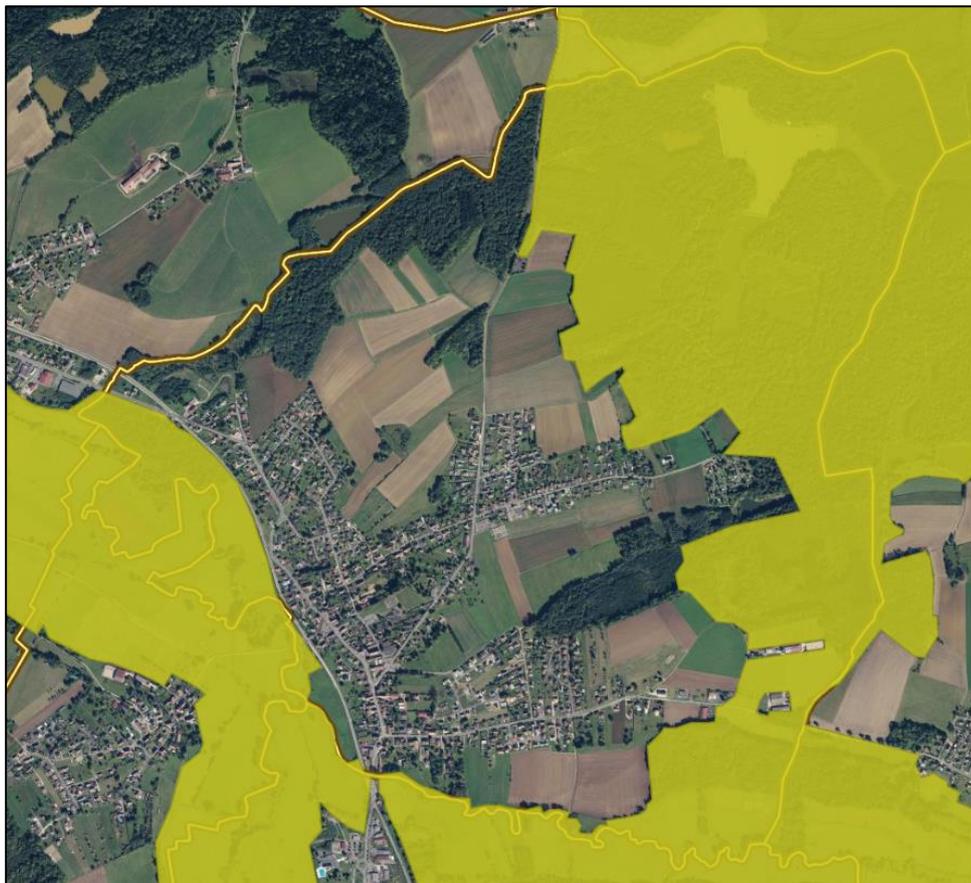
Seule une petite partie de la commune est concernée par le zonage du PPRI principalement entre la RD19 et l'Allaine. Aucune zone urbanisée n'est concernée par ce zonage.

2.4.2 Zones protégées

La commune de Joncherey est concernée par les sites Natura 2000 «Étangs et vallées du Territoire de Belfort» au titre de la Directive Oiseaux (Zone de protection Spéciale) et Habitat (Site d'Intérêt Communautaire), qui couvrent une superficie de 5 114 ha. L'Arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » (zone de protection spéciale).

Ces sites Natura 2000 s'articulent autour des vallées alluviales de la Saint-Nicolas, de la Madeleine, de la Bourbeuse et de l'Allaine. Il s'agit surtout de forêts, formations herbacées naturelles et semi naturelles et d'habitats d'eau douce (dont de nombreux étangs du Sundgau).

Les zones en question sont représentées sur la vue aérienne ci- dessous :



Zones protégées Natura 2000 « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort » (source : Géoportail)

Sur la commune de Joncherey, ces zones concernent majoritairement les parties Est et Nord-Est de son territoire.

2.5 Etat de l'assainissement existant

2.5.1 Assainissement collectif

La commune de Joncherey est dotée d'un système d'assainissement collectif sur la quasi-totalité de la zone urbanisée. Il existe néanmoins quelques filières individuelles d'assainissement assurant l'épuration des eaux usées produites par les habitations non raccordées au réseau collectif.

Les effluents de la commune sont transportés vers la station d'épuration intercommunale de GRANDVILLARS. Elle est de type « boue activée » et a une capacité nominale de 20 000 EH. Elle accepte un débit maximum de 8000m³/j.

La STEP (station d'épuration) de GRANDVILLARS collecte les eaux usées de sept communes du Territoire de Belfort : Grandvillars, Thiancourt, Joncherey, Delle, Lebetain, Boron et Vellescot et quatre communes suisses : Boncourt, Buix, Courtemaîche et Courchavon.

La carte ci-après présente le périmètre de collecte.



Périmètre de collecte de la STEP de Grandvillars

2.5.2 Assainissement non collectif

La population équivalente est estimée selon les hypothèses suivantes :

- Nombre de logement estimé par l'intermédiaire du cadastre.
- Taux d'occupation de 2,4 habitants / logement ou local non-résidentiel.

Le tableau ci-dessous rassemble les données sur l'assainissement non collectif :

Secteur	Type d'occupation	Zone Agglomérée	Population équivalente
Les Roselets	Habitations	Non	4,8
Les Roselets	Habitations	Oui	2,4
Derrière Leige	Habitations	Oui	7,2
Passe-Loup	Habitations	Oui	14,4
Es Rus	Habitations	Oui	2,4
Etang de la Ville	Parc Résidentiel – Hébergements insolites	Non	20
Passe Loup	Camping	Non	Max 200
Es Cuisignat	1 Habitations + 2 locaux non-résidentiels	Non	7,2
Les Grandes Planches	1 Habitation + 2 locaux agricoles	Non	2,4

Tableau récapitulatif des zones en ANC

Aucune des habitations en ANC de la commune n'est desservie par le réseau de collecte au droit de la parcelle, l'évacuation des eaux vers le milieu naturel est assurée par des fossés ou des puits d'infiltration. L'étude de révision du zonage d'assainissement a conclu pour chacun de ces secteurs que leur raccordement au réseau d'assainissement collectif était plus onéreux que l'ANC et cela sur une période de 50 ans.

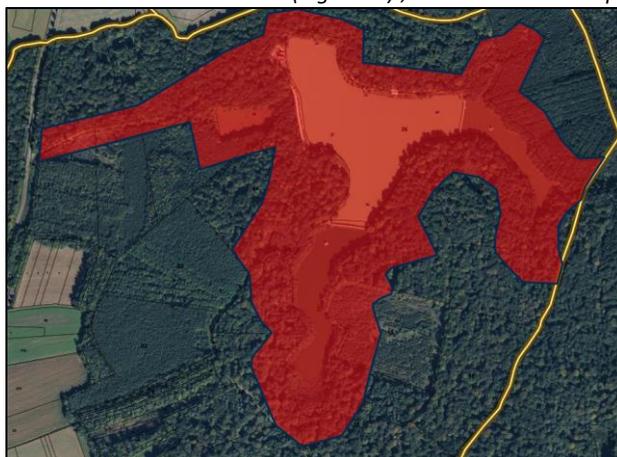
Les vues aériennes ci-dessous représentent les zones urbanisées ANC :



Secteur « les Roselets » (à gauche) ; Secteur « Es Rus » (à droite)



Secteur « Es Cuisignat » et « les Grandes Planches » (à gauche) ; Secteur « Passe-Loup » et Camping (à droite)



Secteur « Etang de la Ville »

Le parc résidentiel « les Cabanes des Grands Reflets » est équipé d'une microstation d'une capacité de 20 EH. Pour ce qui est des autres installations autonomes présentes sur la commune, aucune donnée n'est disponible.

Si ces installations sont non conformes ou ne sont pas recensées dans l'arrêté du 07 septembre 2009, elles sont à réhabiliter.

2.6 Étude comparative

L'étude de révision du zonage d'assainissement consistait à produire une étude comparative des solutions techniques d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour les zones bâties actuellement en ANC. Celle-ci a été déterminée, en prenant en compte les coûts d'investissement, l'exploitation et le renouvellement de l'une ou l'autre des solutions sur des périodes de 10, 30 ou 50 ans. Les hypothèses prises en compte dans l'étude comparative sont les suivantes :

Investissement	
AC	ANC
Etudes préalables	Etudes préalables
Réseau de collecte des eaux usées	Installation d'un unité de traitement neuve (Coût moyen 9 000€HT/installation)
Branchement particulier eaux usées en partie publique	Contrôle ANC installation neuve:
Essais de réception (inspection caméra, essais d'étanchéité et de compactage des tranchées)	vérification de conception + vérification d'exécution
Exploitation et Renouvellement	
AC	ANC
Coût d'exploitation STEU de Grandvillars	Coût vidange (à effectuer tous les 4 ans) et entretiens périodique
Coût Entretien des réseaux en partie publique: curage/ poste de refoulement ou autres	Coût d'un contrôle de l'installation (à effectuer tous les 8 ans)
Provisions pour renouvellement des réseaux en partie publique (tous les 80 ans)	Provisions pour renouvellement des installations ANC (tous les 30 ans)

Le coût total de l'une ou l'autre des solutions a été calculé sur les périodes de 10, 30 ou 50 ans et est détaillé par secteur par secteur dans les tableaux ci-dessous.

Secteur Passe-Loup (6 habitations)		
Comparatif coût d'investissement AC & ANC	AC	ANC
charge collectivité	127 650 €HT	0 €HT
charge privé	0 €HT	55 482 €HT
total	127 650 €HT	55 482 €HT
total TTC avec TVA 10% pour travaux ANC	TVA remboursée	61 030 €TTC
Comparatif coût d'exploitation et de renouvellement/an AC & ANC	1 691 €HT/an	2 314 €TTC/an

nombre d'année pour retour sur investissement de l'assainissement collectif (coûts investissement + exploitation à la charge collectivité et privé)	116 années	
Coûts sur 10 ans (investissement + 10 ans d'exploitation)	144 563 €HT	84 174 €TTC
Coûts sur 30 ans (investissement + 30 ans d'exploitation)	178 388 €HT	130 462 €TTC
Coûts sur 50 ans (investissement + 50 ans d'exploitation)	212 213 €HT	176 750 €TTC

Comparatif secteur Passe-Loup

Secteur Es Cuisinat + Les Grandes Planches (2 habitations + 2 bâtiments non résidentiels)

Comparatif coût d'investissement AC & ANC	AC	ANC
charge collectivité	221 150 €HT	0 €HT
charge privé	0 €HT	92 470 €HT
total	221 150 €HT	92 470 €HT
total TTC avec TVA 10% pour travaux ANC	TVA remboursée	101 717 €TTC
Comparatif coût d'exploitation et de renouvellement/an AC & ANC	2 890 €HT/an	3 857 €TTC/an

nombre d'année pour retour sur investissement de l'assainissement collectif (coûts investissement + exploitation à la charge collectivité et privé)	133 années	
Coûts sur 10 ans (investissement + 10 ans d'exploitation)	250 050 €HT	140 290 €TTC
Coûts sur 30 ans (investissement + 30 ans d'exploitation)	307 850 €HT	217 437 €TTC
Coûts sur 50 ans (investissement + 50 ans d'exploitation)	365 650 €HT	294 583 €TTC

Comparatif secteurs Es Cuisinat + Les Grandes Planches

Secteur Roselets (3 habitations)

Comparatif coût d'investissement AC & ANC	AC	ANC
charge collectivité	115 100 €HT	0 €HT
charge privé	0 €HT	27 741 €HT
total	115 100 €HT	27 741 €HT
total TTC avec TVA 10% pour travaux ANC	TVA remboursée	30 515 €TTC
Comparatif coût d'exploitation et de renouvellement/an AC & ANC	1 415 €HT/an	1 157 €TTC/an

nombre d'année pour retour sur investissement de l'assainissement collectif (coûts investissement + exploitation à la charge collectivité et privé)	ANC toujours plus rentable que AC	
Coûts sur 10 ans (investissement + 10 ans d'exploitation)	129 250 €HT	42 087 €TTC
Coûts sur 30 ans (investissement + 30 ans d'exploitation)	157 550 €HT	65 231 €TTC
Coûts sur 50 ans (investissement + 50 ans d'exploitation)	185 850 €HT	88 375 €TTC

Comparatif secteur les Roselets

Secteur Es Rus (1 habitations)

Comparatif coût d'investissement AC & ANC	AC	ANC
charge collectivité	41 970 €HT	0 €HT
charge privé	0 €HT	9 247 €HT
total	41 970 €HT	9 247 €HT
total TTC avec TVA 10% pour travaux ANC	TVA remboursée	10 172 €TTC
Comparatif coût d'exploitation et de renouvellement/an AC & ANC	519 €HT/an	386 €TTC/an

nombre d'année pour retour sur investissement de l'assainissement collectif (coûts investissement + exploitation à la charge collectivité et privé)	ANC toujours plus rentable que AC	
Coûts sur 10 ans (investissement + 10 ans d'exploitation)	47 161 €HT	14 029 €TTC
Coûts sur 30 ans (investissement + 30 ans d'exploitation)	57 543 €HT	21 744 €TTC
Coûts sur 50 ans (investissement + 50 ans d'exploitation)	67 926 €HT	29 458 €TTC

Comparatif secteur Es Rus

Pour le camping la solution étudié pour le l'assainissement non collectif est la création d'un filtre planté de roseaux.

Camping		
Comparatif coût d'investissement AC & ANC	AC	ANC
charge collectivité	187 100 €HT	0 €HT
charge privé	0 €HT	69 127 €HT
total	187 100 €HT	69 127 €HT
total TTC avec TVA 10% pour travaux ANC	TVA remboursée	76 040 €TTC
Comparatif coût d'exploitation et de renouvellement/an AC & ANC	3 235 €HT/an	2 281 €TTC/an

nombre d'année pour retour sur investissement de l'assainissement collectif (coûts investissement + exploitation à la charge collectivité et privé)	ANC toujours plus rentable que AC	
Coûts sur 10 ans (investissement + 10 ans d'exploitation)	219 450 €HT	98 851 €TTC
Coûts sur 30 ans (investissement + 30 ans d'exploitation)	284 150 €HT	144 474 €TTC
Coûts sur 50 ans (investissement + 50 ans d'exploitation)	348 850 €HT	190 097 €TTC

Comparatif Camping

Il apparaît pour chacun des secteurs et chacune des périodes étudiés que l'assainissement non collectif est plus avantageux financièrement.

3. DÉLIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (AC/ANC/EP)

3.1 Présentation

Les orientations du zonage ont été basées sur les constats suivants :

Assainissement collectif :

- La commune dispose d'un assainissement collectif desservant une grande partie des habitations de la zone agglomérée.

Assainissement non collectif :

- Les sols présents sur le ban communal ne permettent pas l'infiltration des eaux.
- L'analyse comparative effectuée dans l'étude de révision du zonage montre qu'il est plus judicieux de conserver les zones étudiées en assainissement non collectif.

Aux vues de ces éléments, l'assainissement de la zone agglomérée de la commune de Joncherey se fait en mode collectif à l'exception des zones identifiées et analysées dans l'étude.

La zone en assainissement collectif correspondra :

- Aux zones agglomérées construites (hors zones identifiées dans l'étude).
- Aux zones d'extensions IAU.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif sont représentées sur le plan joint à ce dossier.

S'il advient qu'une construction est autorisée en dehors de ces zones (zones non-colorées), son assainissement sera par défaut de l'ANC.

Assainissement pluvial :

- La gestion des eaux pluviales doivent être géré à la parcelle. La collectivité à mise en place une politique de gestion pour la prévention des inondations et la restauration de la qualité des eaux superficielles.

3.2 Justification

La délimitation des zones d'assainissement dépend de plusieurs critères :

- De l'existence et de l'état du réseau d'assainissement.
- De l'état de l'urbanisme, des activités au sein de la collectivité, du milieu récepteur, etc ...
- Des contraintes « ANC ».

3.2.1 Contraintes pédologiques

Joncherey se situe à la bordure méridionale du Sundgau, à la rencontre des formations jurassiennes (calcaires, relief karstique) et du fossé rhéan (cailloutis du Sundgau). Le secteur présente de nombreuses formations superficielles apportées par les cours d'eau et les vents.

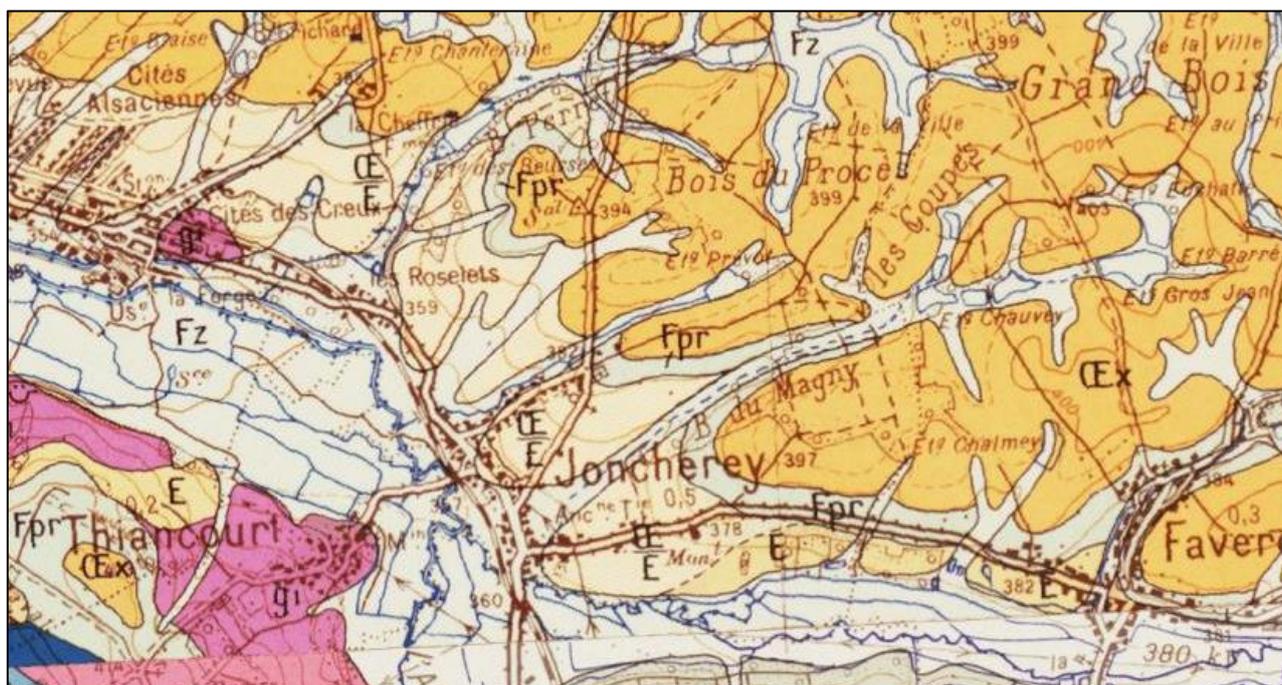
Les vallées de l'Allaine et de la Couevatte sont couvertes d'alluvions récentes (Fz) qui peuvent être relativement épaisses. C'est également le cas aux alentours des nombreux étangs de la commune ainsi que sur l'ancien passage des ruisseaux les alimentant.

Sur les plateaux, se trouvent des loess décalcifiés (OEx : Loess et loesslehm anciens) qui peuvent être localement épais et ont une bonne capacité de rétention d'eau. Ces dépôts sont d'origine éolienne.

On retrouve également des loess sur éboulis (OE/E) de manière transitoire entre les alluvions de la vallée de l'Allaine (Fz) et les loess décalcifiés (OEx).

Plus ponctuellement, d'anciens dépôts alluviaux du Rhin apparaissent quand ils ne sont pas recouverts de loess. Ces cailloutis (Fpr) affleurent dans les vallées et les flancs de vallons (Fpr : cailloutis du Sundgau à éléments rhénans).

Dans la partie Sud-Est de la commune, l'on retrouve des Eboulis (E). Cette formation géologique est le résultat de la fragmentation de roches sur une pente sous l'effet d'une succession de phase gel/dégel.



Carte géologique de la commune de Joncherey (source : infoterre.brgm.fr)

Dans le cas de l'assainissement non collectif, les dispositifs de traitement préconisés seront choisis en fonction de la nature du sol et donc de son pouvoir épurateur.

3.2.2 Contraintes parcellaires

Avant la réhabilitation de filières de traitement individuel, une analyse des caractéristiques de la parcelle est à réaliser afin de déterminer les contraintes pouvant entraîner des difficultés de mise en place de l'assainissement individuel.

Ces contraintes sont les suivantes :

- La surface nécessaire à la mise en place des ouvrages.
- La topographie et en particulier la pente.
- L'occupation du terrain (bâti, cour aménagée, ...).

3.2.2.1 Surface

Pour cette étude, nous avons pris comme hypothèse les exigences de surface suivantes selon les dispositifs à mettre en place pour un pavillon de type F5 :

- | | |
|--|--------------------|
| • Epandage souterrain par tranchées filtrantes : | 250 m ² |
| • Filtre à sable vertical drainé : | 150 m ² |
| • Terre d'infiltration : | 200m ² |

Ces surfaces sont les surfaces nécessaires à l'implantation de l'ensemble de la filière en respectant les distances minimales prescrites avec les limites de propriétés et l'habitation.

La filière de traitement à mettre en place doit être déterminée en prenant en considération la nature du sol.

Dans le cas où la taille des parcelles attenantes aux habitations est insuffisante, un système moins exigeant en surface est proposé (microstation, station compacte, ...)

3.2.2.2 Topographie

Sont considérés comme contraintes topographiques les cas suivants :

- Lorsque le terrain est inutilisable gravitairement (pente trop forte ou trop faible, etc.). Quand la pente naturelle dépasse 15 %, les conditions d'écoulement gravitaire des eaux sont trop importantes pour assurer une bonne dispersion des effluents.
- Lorsque la situation nécessite le refoulement des eaux usées à l'amont de la parcelle en raison, soit des conditions d'implantation des habitations n'autorisant pas l'implantation d'un dispositif de traitement dans la partie aval, soit de la faible profondeur d'implantation de l'exutoire.

3.2.2.3 Occupation du sol

Lorsque le terrain est fortement aménagé (cour, jardin, vergers, terrasses, piscine, etc.), il y a conflit entre les fonctions de loisirs, d'usage, d'agrément de l'espace privatif et celles de traitement des eaux usées.

En fonction des contraintes d'accessibilité et/ou de l'occupation du terrain, les conditions de réhabilitation d'un dispositif peuvent occasionner des surcoûts importants de réalisation, voire interdire son implantation même si la surface potentielle existe.

Dans le cadre d'implantation de dispositif de traitement, des distances normatives doivent être respectées :

- Elles sont de 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé, de 3 mètres par rapport aux limites de voisinage et de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important.
- Une distance réglementaire minimale de 35 mètres doit être également observée entre un point de captage à destination de la consommation humaine et l'ouvrage de traitement.

3.2.3 Contraintes hydrauliques

Depuis le schéma directeur réalisé en 2002-2004 sur la commune, des travaux de mise en séparatif du réseau ont été entrepris. En revanche, des débordements sont toujours constatés au niveau du carrefour giratoire qui relie la Grand'Rue à la Rue d'Alsace.

Plusieurs secteurs restent à passer en séparatif :

- Lotissement du Nord-Ouest : Rue Champ du Mai, rue du Bambois, rue de l'Eglise,... (15,6 ha).
- Amont de la rue du Caporal Peugeot (3,4 ha).
- Rue Sous le Rang.
- Rue des Chênes.

3.2.4 Contraintes du milieu récepteur

Le milieu récepteur des eaux de décharge du réseau d'assainissement de Joncherey est l'Allaine.

Deux stations de surveillance de la qualité du cours d'eau sont en places dans le secteur. L'une est à Delle (en amont) et l'autre est à Grandvillars (en aval). La Coeuatte fait sa confluence avec l'Allaine entre ces deux stations. Une station est en place sur la Coeuatte à Joncherey.

L'Allaine à Delle :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind		BE					BE		Ind
2017	BE	TBE	BE	BE	BE	Ind	TBE	BE					BE		Ind
2016	BE	TBE	BE	BE	BE	Ind	TBE	BE	BE				BE		Ind
2015	BE	TBE	BE	BE	BE	Ind	TBE	BE	BE				BE		Ind
2014	BE	TBE	BE	BE	BE		TBE	MOY	BE				MOY		
2013	MOY ⚠	TBE	BE	BE	MOY	Ind	TBE	MOY					MOY		Ind
2012	MOY ⚠	TBE	BE	BE	MOY	Ind	TBE	MOY					MOY		Ind
2011	MOY ⚠	TBE	BE	BE	MOY	Ind	TBE	MOY					MOY		Ind
2010	TBE	TBE	BE	BE	BE		TBE						BE		
2009	TBE	BE	BE	BE	BE								Ind		
2008	TBE	BE	BE	BE	BE								Ind		

Etat de l'Allaine à Delle (source : sierm.eaurmc.fr)

En amont de Joncherey, le milieu récepteur est dans un Bon État.

L'Allaine à Grandvillars :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MED	MOY		BE			MED		Ind
2017	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY	MOY		BE			MOY		Ind
2016	TBE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY	MOY		BE			MOY		Ind
2015	BE	TBE	BE	BE	BE	Ind	MOY	MOY					MOY		Ind
2014	BE	TBE	BE	MOY ⚠	BE		TBE	MOY					MOY		
2013	BE	TBE	BE	MOY ⚠	MOY	Ind	BE	MOY					MOY		Ind
2012	BE	TBE	BE	MOY ⚠	MOY	Ind	BE	MOY					MOY		Ind
2011	BE	TBE	BE	BE	MOY	Ind	MOY						MOY		Ind
2010	TBE	TBE	BE	BE	BE								Ind		
2009	TBE	TBE	BE	BE	BE								Ind		
2008	TBE	TBE	BE	BE	BE								Ind		

Etat de l'Allaine à Grandvillars (source : sierm.eaurmc.fr)

En aval de Joncherey, le milieu récepteur est dans un état médiocre. L'état s'est dégradé entre Delle et Grandvillars.

La Coeuatte à Joncherey :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poisons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2018	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	MOY		MED			MED		MAUV ⚠
2017	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	MOY		MED			MED		MAUV ⚠
2016	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	TBE	MOY		MED			MED		MAUV ⚠
2015	BE	TBE	BE	BE	BE	Ind	TBE	MOY					MOY		Ind
2014	BE	TBE	BE	BE	BE		TBE	MOY					MOY		
2013	BE	TBE	BE	BE	MOY	Ind	TBE	MOY					MOY		Ind
2012	BE	TBE	BE	BE	MOY	Ind	TBE	MOY					MOY		Ind
2011	BE	TBE	BE	BE	MOY	Ind	TBE	MOY					MOY		Ind
2010	TBE	TBE	BE	BE	BE								Ind		
2009	TBE	BE	BE	MOY ⚠	BE								Ind		
2008	TBE	BE	BE	BE	BE								Ind		

L'état de la Coeuatte à Joncherey (source : sierm.eaurmc.fr)

La Coeuatte en amont de la confluence avec l'Allaine est dans un état écologique médiocre et dans un mauvais état chimique.

Dans ce contexte, une attention particulière doit être portée à la fréquence et la qualité des rejets d'assainissement.

3.3 Conclusion

Aux vues des différentes contraintes et de l'existence d'une station de traitement et d'un réseau de collecte fonctionnel, il est proposé le zonage suivant :

- Maintien des ANC actuels en zonage ANC (conformément aux résultats de l'étude comparative).
- Maintien de l'AC actuel et intégration des extensions futures au zonage AC.

4. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1 Travaux et investissement

4.1.1 Coût d'investissement

L'extension du réseau de collecte et du réseau de branchement jusqu'à la boîte de branchement posée en domaine privé juste après la limite parcellaire, sont à la charge de la collectivité.

Les frais liés à la mise en place d'un éventuel dispositif de pompage et de l'aménagement de la parcelle, restent à la charge du propriétaire.

Le raccordement à l'assainissement collectif des zones d'urbanisations futures seront intégrés à un aménagement global de ces dernières.

4.1.2 Coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement est lié à l'entretien des ouvrages :

- Entretien du réseau d'assainissement : hydrocurage du réseau, nettoyage des boîtes de branchements.
- Entretien de l'ouvrage d'épuration : les frais de fonctionnement liés à l'entretien de l'ouvrage d'épuration seront que très faiblement impactés par le raccordement des zones d'extension. Ce coût est donc négligeable.

4.2 Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement collectif

Pour les secteurs situés en zone AC et actuellement non desservis, aucune date de mise en œuvre du réseau de collecte des eaux usées domestiques n'est prévue dans la présente note.

En effet, le zonage d'assainissement n'a pour effet :

- Ni d'engager la Collectivité sur un délai de réalisation de travaux d'assainissement collectif.
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison de sa construction est antérieure à la date de desserte du terrain par le réseau d'assainissement.
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des terrains concernés et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

En conséquence, tant qu'aucun réseau destiné à recevoir les eaux usées domestiques n'a été mis en service par la Collectivité, les installations d'assainissement non collectif doivent être en bon état de fonctionnement, sous la responsabilité du propriétaire. Conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009, ces derniers points doivent faire l'objet d'une vérification par la Collectivité selon les modalités du service public d'assainissement non collectif qu'elle aura institué.

La Communauté de Communes du Sud Territoire assure en régie la gestion et l'exploitation de l'assainissement collectif sur son territoire.

4.3 Obligation des usagers du service d'assainissement collectif

L'ensemble des droits et devoirs de l'utilisateur situé en zone AC font l'objet du Règlement d'Assainissement.

Déversements autorisés :

- Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, constituées des eaux grasses ménagères (évier, lavabo, baignoire, bidet, douche) et des eaux vannes (WC), sont acceptées au réseau public d'assainissement. Tous les autres rejets sont interdits. Remarque : Les eaux pluviales issues des toitures ou d'autres surfaces imperméabilisées créées doivent être évacuées sur le terrain du projet (puits d'infiltration hors nappe phréatique) ou peuvent être réutilisées.

Déversements spéciaux :

- Tout déversement d'eaux usées autre que domestique, doit préalablement être autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages (article L1331-10 du Code de la Santé Publique).
- Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles avec l'établissement d'une autorisation de déversement entre l'Industriel et la Collectivité.

Raccordement (domaine privé) :

- Une seule canalisation privative d'évacuation doit être raccordée au fond du regard de branchement (cunette préfabriquée). Tout carottage du regard de branchement et tout déversement d'eaux usées domestique en chute est interdit.
- Le raccordement d'équipements sanitaires sous le niveau de la chaussée est interdit. Toutefois, pour éviter la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome pour assainir ces équipements, ce type de raccordement pourra être réalisé sous l'entière responsabilité du futur propriétaire face au risque potentiel de refoulement. La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un dispositif de relevage des eaux usées ou d'un dispositif anti-retour (cas où un raccordement gravitaire est possible), est à la charge du futur propriétaire.
- Le regard de branchement doit rester dégagé et accessible en permanence aux agents de la CCST pour permettre à tout moment l'inspection de l'état du réseau, le contrôle du rejet au réseau et une intervention rapide de curage en cas d'engorgement de la canalisation de branchement. A défaut d'accessibilité au regard et dans l'impossibilité d'ouvrir le tampon, aucune intervention d'entretien n'est effectuée par le Service sur la canalisation publique de branchement.
- Le raccordement privatif de la construction jusqu'au regard de branchement sera contrôlé, tranchées ouvertes, par un agent du Service. Pour ce faire, le pétitionnaire devra avertir le Service du début des travaux de raccordement. Les raccordements non signalés à l'expiration du délai de 2 ans après la mise en service feront l'objet d'une visite de constat.
- Par ailleurs, tous les ouvrages privatifs de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent également rester dégagés et accessibles en permanence aux agents du Service pour permettre à tout moment le contrôle du rejet au milieu naturel. Cette accessibilité permet en outre, l'entretien des ouvrages par le particulier afin d'éviter tout colmatage et tout refoulement indésirable.

Modalités concernant les immeubles existants :

- Conformément au Code de la Santé Publique, du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé dans le délai de 2 ans. Les dispositifs d'assainissement autonomes doivent être court-circuités, vidangés et remblayés.
- La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement prend effet du jour de la mise en service du collecteur (et non du branchement ou du raccordement effectif). Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour acquitter la redevance d'assainissement.

Modalités concernant les immeubles neufs (demandes de permis de construire) :

- Le raccordement privatif de la construction projetée jusqu'au regard de branchement sera contrôlé, tranchées ouvertes, par un agent du Service. Pour ce faire, le pétitionnaire devra avertir le Service du début des travaux de raccordement. Le déversement des eaux usées domestiques ne pourra intervenir qu'une fois ce contrôle effectué et le raccordement déclaré conforme.
- Une participation des propriétaires au branchement pourra être demandée par la commune ou le service public gestionnaire de l'assainissement collectif.
- Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une participation pourra être demandée par la commune lors de la délivrance du permis de construire pour, d'une part, bénéficier de l'utilisation des réseaux collectifs et de la station d'épuration existants, et d'autre part, tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en œuvre d'un système réglementaire d'assainissement non collectif. Son montant et ses modalités d'application sont définis par délibération de la commune ou de la structure délégatrice compétente.

4.4 Incidence sur le prix de l'eau

On entend par prix de l'Eau pour l'utilisateur situé en zone AC, la somme des redevances dues au titre de l'alimentation en eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou prélevé sur toute autre source. Dans ce dernier cas, la redevance de l'utilisateur est obligatoirement, soit établie forfaitairement, soit basée sur un comptage privatif à charge de l'utilisateur et plombé et relevé par le Service.

Le calcul de la redevance d'assainissement collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel des dépenses et des recettes, ceci pour les sections investissement et fonctionnement. Le budget est géré à partir d'une comptabilité de type M49.

Conformément à l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif permet au Service d'assainissement collectif de financer :

- Dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel.
- Dépenses d'entretien.
- Charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des ouvrages.
- Charges d'amortissement des immobilisations.

Toutes les déclinaisons du zonage « assainissement collectif » en termes d'études ou de travaux, sont prises en charge par le budget « assainissement collectif » de la Communauté de Communes.

L'incidence de ces dépenses sur le prix de l'eau (redevance d'assainissement collectif) est évaluée chaque début d'année lors de l'élaboration du budget (programmation des études et des travaux).

5. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 Travaux et investissement

Les habitations en zone d'assainissement non collectif dotées de dispositifs d'ANC non conformes, devront être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

En assainissement non collectif, la réglementation distingue deux types de filières :

- Les filières dites classiques qui sont composées d'un ouvrage de prétraitement (fosse toutes eaux) et d'une filière de traitement selon le contexte pédologique et topographique local (lit filtrant drainé, non drainé,...).
- Les filières nouvellement agréées (massifs filtrants compacts, microstation d'épuration biologiques,...).

La liste des filières de traitement reconnue par la législation actuelle est présentée ci-dessous :

- Tranchées d'infiltration.
- Filtre à sable vertical drainé.
- Filtre à sable vertical non-drainé.
- Terre d'infiltration.
- Filtre à sable horizontal drainé.
- Filtres compacts sur massifs filtrants.
- Filtres plantés de végétaux.
- Micro-stations de type boues activées.
- Micro-stations de type cultures fixées.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif « classiques » répond à la norme XP DTU64.1.

En moyenne, le coût de l'opération de réhabilitation est estimé à 9 000 € HT par installation de moins de 7 EH.

Pour la réhabilitation du dispositif d'assainissement du camping (max 200 EH), l'étude de révision du zonage d'assainissement a préconisé la mise en place d'un filtre planté de roseaux à 2 étages verticaux (FPRvv). Celui-ci a été estimé à 69 000 € HT avec les frais d'études préalable et de contrôle.

5.1.1 Coût d'investissement

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif, devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif.

L'ensemble des coûts nécessaire à la mise en place ou à la réhabilitation de l'assainissement individuel, est à la charge du propriétaire.

Ainsi, le coût moyen de mise en place d'une filière d'assainissement sans équipement particulier tel que poste de relevage est de 9 000€ HT.

5.1.2 Coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement est lié au contrôle de bon fonctionnement de la filière et à l'entretien des dispositifs (vidange).

La réalisation de ces opérations est prévue, environ, tous les quatre ans.

- Le coût du contrôle de bon fonctionnement est estimé à 70 € HT.
- Le coût moyen de vidange d'une fosse de 3 m³ est estimé à 300 € HT.

Ces frais sont à la charge du particulier.

5.2 Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Dans la zone d'assainissement non collectif projetée, aucune des habitations actuelles ou futures n'ont prévue d'être desservie par un réseau d'assainissement collectif.

En conséquence, et conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 Septembre 2009, le Service d'assainissement non collectif a pour mission de réaliser les contrôles suivants :

- Contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations ANC neuves ou réhabilitées.
- Contrôles-diagnostic et contrôles périodiques de fonctionnement des installations ANC existantes.

A noter que le contrôle périodique du bon fonctionnement porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.
- Vérification de l'accumulation normale de boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Les modalités de ces contrôles (fréquence, coût de la redevance d'assainissement non collectif) sont instituées par délibération de l'autorité compétente (commune ou groupement intercommunal).

Le service public d'assainissement non collectif, chargé des contrôles voire de l'entretien, est un service à caractère industriel et commercial au sens des articles L2224-1 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est financé par une redevance d'assainissement spécifique. C'est donc l'utilisateur qui finance (propriétaire ou locataire) et non le contribuable.

Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement non collectif a les conséquences suivantes :

- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses.
- Le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, comprenant notamment des dépenses de fonctionnement du service.
- Les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers.
- La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

A ce titre, le calcul de la redevance d'assainissement non collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est géré à partir d'une comptabilité type M49.

5.3 Obligation des usagers du service d'assainissement non collectif

L'ensemble des obligations de l'utilisateur situé en zone ANC fait l'objet du règlement en vigueur et notamment :

5.3.1 Obligations de contrôle et d'accès aux propriétés

Conformément à l'article L-1331-11 du Code de la Santé Publique, complété par l'article 36-V de la loi sur l'eau: « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées (...) pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

5.3.2 Obligation d'entretien

Les fréquences réglementaires de vidange des boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence de vidange
Fosse toutes eaux ou septiques	Adapté en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile
Installation d'épuration biologique à boues activées	Selon le guide d'utilisation du fabricant
Installation d'épuration biologique à cultures fixes	

Fréquence de vidange ANC

La commune a la possibilité d'assurer l'entretien en totalité, ou dans des limites qu'elle fixerait. L'adhésion à ce service ne peut pas être rendue obligatoire. L'entretien est alors sous la responsabilité et à la charge de chaque propriétaire.

L'organisme qui réalise une vidange, est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins : son nom, l'adresse de l'immeuble où a été réalisée la vidange, le nom du propriétaire, la date de vidange, les quantités de matières éliminées, le lieu où les matières sont transportées.

5.4 Incidence sur le prix de l'eau

On entend par prix de l'Eau pour l'utilisateur situé en zone ANC, la somme des redevances dues au titre de l'alimentation en eau potable (si raccordé) et des frais de fonctionnement de l'installation ANC.

Ces frais de fonctionnement se composent des :

Type de contrôle	Documents de Notification	Destinataire	Montant TTC
Contrôle de conformité d'un système ANC neuf	Arrêté d'autorisation de permis de construire	Pétitionnaire	140 €
Contrôle diagnostic d'un système ANC existant	Avis de passage du service ANC	Pétitionnaire	70 €
Contrôle de fonctionnement d'un système ANC existant	Avis de passage du service ANC	Propriétaire (qui peut refacturer au locataire)	70 €

Frais de fonctionnement ANC

Le zonage « assainissement non collectif » n'a pas d'incidence sur le prix de l'eau (redevances d'assainissement non collectif). Les tarifs des redevances d'assainissement non collectif peuvent toutefois évoluer avec la réglementation.

6. ZONE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

6.1 Travaux et investissement

6.1.1 Coût d'investissement

L'extension du réseau de collecte et la boîte de branchement sont à la charge de la collectivité.

Les frais liés à la mise en place d'un éventuel dispositif de pompage et de l'aménagement de la parcelle restent à la charge du propriétaire.

Le raccordement à l'assainissement pluvial des zones d'urbanisation future seront intégrés à un aménagement global de ces dernières.

6.1.2 Coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement est lié à l'entretien des ouvrages :

- Entretien du réseau d'assainissement pluvial : hydrocurage du réseau, nettoyage des boîtes de branchements.
- Entretien de l'ouvrage d'épuration : les frais de fonctionnement liés à l'entretien de l'ouvrage d'épuration seront que très faiblement impactés par le raccordement des zones d'extension. Ce coût est donc négligeable.

6.2 Rôle, mission et organisation du service public d'assainissement pluvial

6.2.1 Règle générale

Le règlement assainissement de la CCST prend en compte la limitation des risques de surcharge hydraulique dans les réseaux et la protection de la qualité des eaux superficielles :

Le principe :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

Les modalités d'application différenciées :

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue.
- Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débouées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids-lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.
- Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement.
- Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 25 mm en 60 mn. Si le stockage est

effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre les reflux d'eaux d'égout.

- La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec le service assainissement. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.
- Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures. En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

6.3 Politique de préservation de la qualité des eaux

6.3.1 Conformités des branchements

Le service d'assainissement mène une politique de vérification des branchements. Lorsqu'un mauvais raccordement est détecté, une demande de mise en conformité est envoyée par écrit au propriétaire :

- S'il s'agit d'un branchement d'eaux usées sur réseau pluvial : obligation de raccorder le branchement au réseau d'eaux usées.
- S'il s'agit d'un branchement d'eaux pluviales sur réseau d'eaux usées : obligation de déconnecter le branchement et d'infiltrer les eaux de toiture à la parcelle.

La politique de vérification des branchements concerne l'ensemble de l'agglomération. Le contrôle est systématique lorsqu'une habitation est mise en vente ou est construite.

6.3.2 Réduction des charges rejetées

La politique de correction des erreurs de branchement eaux usées sur réseau pluvial, contribue à réduire la charge véhiculée par les réseaux pluviaux et rejetée dans le milieu naturel.

Une politique de curage préventif des réseaux de collecte des eaux pluviales pourra également être mise en place. Elle contribuera à limiter les quantités de dépôts susceptibles d'être remis en suspension lors des épisodes pluvieux.

6.3.3 Mesures d'amélioration de la qualité des eaux de ruissellement sur le réseau

Les bassins de rétention participent à l'amélioration de la qualité des eaux par les phénomènes de décantation, voire autoépuration selon les techniques mises en œuvre.

Afin de préserver cette capacité et de la renforcer, plusieurs niveaux de mesures peuvent être envisagés :

- La création de zones de traitement des eaux pluviales sur les axes majeurs d'écoulement, en application des mesures définies dans le schéma directeur pluvial. Ces traitements peuvent consister en des zones humides reconstituées ou des ouvrages de traitements spécifiques (zones de décantation, filtres plantés de roseaux).
- La préservation d'un réseau de fossés en bon état, avec maintien d'une végétation naturelle.
- La préservation des zones humides qui participent à l'amélioration de la qualité des eaux.

Fait à Colmar, le 13 septembre 2019

BEREST RHIN - RHONE

Annexe 1 : Liste des textes réglementaires de référence

Lois, décrets et arrêtés :

- Décret n°58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Décret n°67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance assainissement.
- Arrêté du 28 février 1986 relatif aux exonérations et prolongations de délai de l'obligation de se raccorder.
- Loi n°92.3 du 3 janvier 1992 - loi sur l'eau
- Décret n°94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8. et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L.2224.10 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes.
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - loi sur l'eau et les milieux aquatiques puis la loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées.
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée).
- Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Textes codifiés :

- Code de l'urbanisme : nouveau code de l'urbanisme modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs aux enquêtes publiques :
 - article L 123-1 (11° et 12°) relatifs à la délimitation des zones au sens de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et la superficie minimale des terrains en relation avec le dispositif d'assainissement collectif.
 - article R 123-15 relatif la prise en compte du zonage d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision du P.O.S.
 - article L 332-6 et L 332-6-1 relatif aux participations, contributions et redevances dues par l'usager bénéficiaire d'autorisation de construire.
 - article R 410-12 relatif à l'obligation de préciser le mode d'assainissement des eaux usées d'un futur permis de construire.
 - article L 421-3 relatif à la conformité du permis de construire au regard des dispositions législatives et réglementaires notamment concernant l'assainissement.
 - article R 123-9 concernant le règlement du P.L.U. en relation avec les zones d'assainissement non collectif (4°).
- Code général des collectivités territoriales :
 - articles L 2224-1 à L 2224-12 relatifs aux services publics et industriels.
 - articles L.2224-12-2 et R. 2224-19 relatifs à la redevance d'assainissement.

- Code de la santé publique : articles L 1331-1 et suivants relatifs à l'évacuation des eaux usées.
- Code de la construction et de l'habitation : article L 271-4 et L 271-6 relatifs au dossier de diagnostic technique (établi lors de vente d'immeuble)

Documents joints :

- Annexe 2 : Plan de zonage d'assainissement
- Annexe 3 : Règlement d'assainissement – C.C.S.T